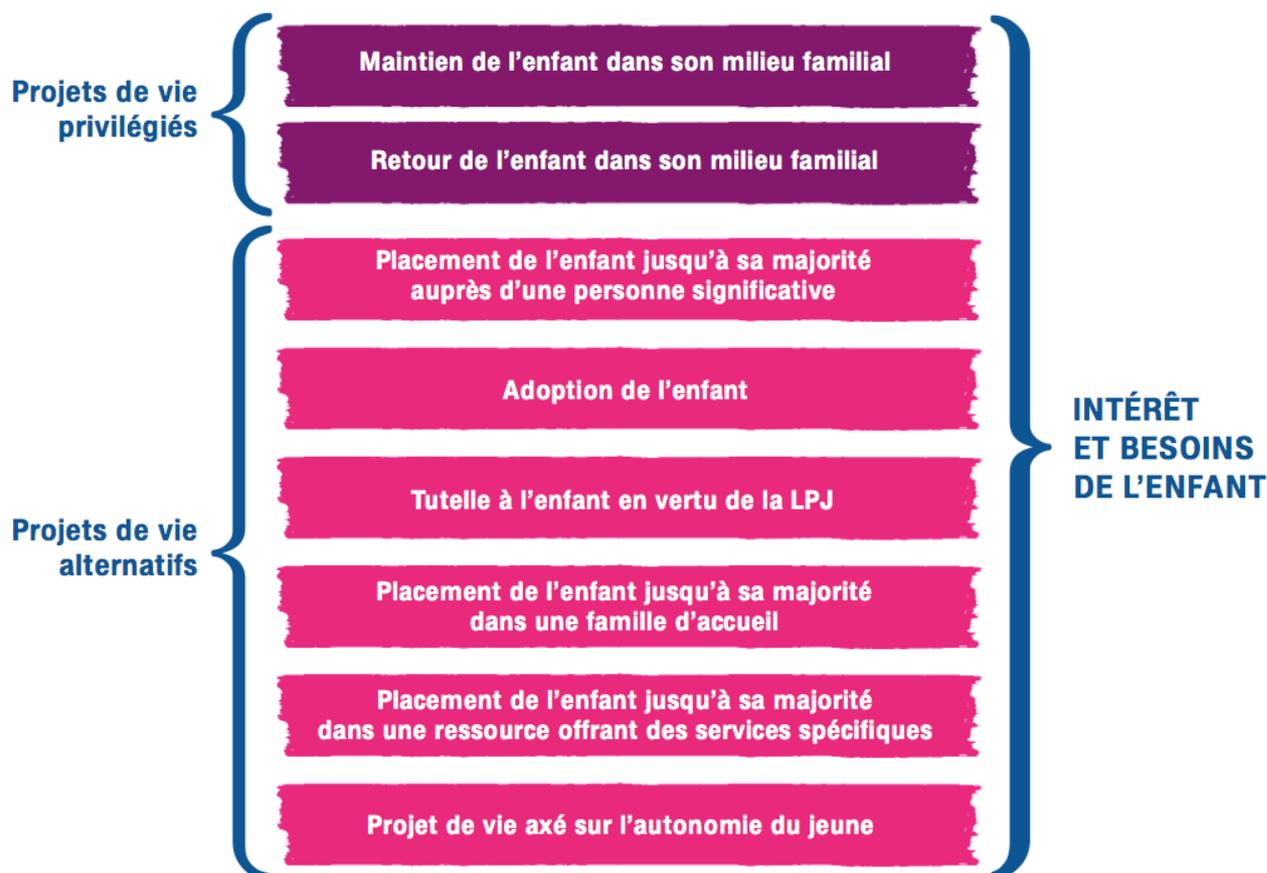


L'organisation de la protection de l'enfance au Québec intéresse beaucoup les Français et de nombreux rapports et travaux en rendent compte. Par exemple le Sénat vient d'en faire une étude¹ et son bilan insiste sur l'intérêt de s'inspirer d'une réforme apportée par la loi québécoise de protection de la jeunesse de 2006 (LPJ) et qui met des limites claires aux durées des placements.

Ainsi un enfant de moins de deux ans ne peut pas être placé plus de douze mois, un enfant de moins de six ans ne peut pas être placé plus de dix huit mois, entre six ans et dix huit ans la durée maximale est de vingt quatre mois. Ensuite la loi impose que soit fait un **projet de vie permanent**.

A ces butées dans le temps s'articule une pratique : **le double projet**.



Les services doivent privilégier tout projet qui assure une place de l'enfant dans sa famille mais ils doivent aussi faire un projet alternatif qui protège l'enfant en cas d'échec de ce «projet privilégié ».

Ainsi est né le programme «**banque mixte**»² : ce programme a été mis sur

¹ « Politique familiale et protection de l'enfance : quelles leçons tirer du modèle québécois ? » Rapport d'information N° 685 fait au nom de la commission des affaires sociales, 29 juin 2011

² L'expression « banque mixte » renvoie à l'inscription dans deux banques de données : celle des familles d'accueil et celle des familles adoptives.

piéd en 1988. « L'objectif de ce programme est de permettre à des enfants à haut risque d'abandon ou dont les parents sont jugés incapables de répondre à leurs besoins, d'être placés le plus tôt possible dans une famille stable, prête à les garder en famille d'accueil dans une perspective d'adoption »³.

Historiquement la banque mixte est le fruit d'une longue évolution et d'une critique sévère des institutions et placements de longue durée. Dans « **Le moindre mal. La question du placement de l'enfant** »⁴ **Paul D Steinhauer** décrit ce processus qui n'a pas eu lieu en France mais qui a été très puissant aux USA, au Canada et en Angleterre : des recherches nombreuses pointant les échecs des placements et aboutissant à la conviction que l'adoption vaut beaucoup mieux que les placements de longue durée : « A la fin des années 60 et tout au long des années 70, une forte pression fut exercée sur les services de protection, soit pour remettre à leur famille naturelle tous les enfants mis sous leur garde permanente, soit pour les placer en adoption. »⁵ Ce mouvement correspondait à la volonté de faire des économies, mais aussi à une très mauvaise image des placements de longue durée : « cette politique visait à diminuer le nombre d'enfants laissés à eux-mêmes dans des familles d'accueil souvent de qualité médiocre et à peine supervisées. »

L'opinion générale était que peu d'enfants placés réussissent à s'adapter une fois parvenus à l'âge adulte. La théorie de l'attachement a eu une influence immense dans le monde anglo-saxon et convaincu les politiques et la société que le besoin fondamental de l'enfant est la continuité de ses relations avec une figure d'attachement. (Cf les travaux de Spitz, Bowlby, A Freud, Robertson et Robertson, Mary Ainsworth).

Cela correspond aussi à un fond anthropologique différent (sur lequel je reviens plus loin), « l'adoption est vue, parfois non sans naïveté, comme une mesure fondamentalement meilleure.⁶ » Ce point de vue est particulièrement rappelé dans les textes actuels : l'adoption permet aux jeunes de ne pas vivre un abandon différé et rendu invisible par la sortie du système de protection à 18 ans.

La banque mixte en pratique.

Dans les pratiques observées par D Goubau et F-R Ouellette⁷, une série d'ambiguïtés apparaissent :

- entre projet de vie et projet adoptif
- entre diagnostic et pronostic
- entre abandon et incapacités des parents
- entre intérêt de l'enfant, intérêt de la famille adoptive et intérêt de

³ Présentation par le Centre Jeunesse de Montréal. Idem pour le schéma.

⁴ Paul Steinhauer, « Le moindre mal. La question du placement de l'enfant », presses de l'université, 1996, 463 pages

⁵ Paul Steinhauer idem, p 46

⁶ Paul Steinhauer idem, p 47

⁷ D Goubau et F R Ouellette, « L'adoption et le difficile équilibre des droits et des intérêts : le cas du programme québécois de la « banque mixte », revue de droit de McGill, volume 51, McGill law, 2006

Françoise-Romaine Ouellette et Dominique Goubau, « Entre abandon et captation : l'adoption québécoise en "banque mixte" », Anthropologie et Sociétés, vol. 33, n° 1, 2009, p. 65-81.

<http://www.erudit.org/revue/as/2009/v33/n1/037813ar.pdf>

l'institution.

Concernant la première ambiguïté, D Goubau et F-R Ouellette notent « que deux manières, presque divergentes, d'approcher la Banque mixte ont longtemps coexisté. La première l'envisage comme un placement dans un milieu d'accueil prêt à s'engager à long terme, mais dont la vocation finale est indécidable au départ. Bien qu'elle souhaite adopter, la famille, dans un « projet de vie », doit se préparer à d'autres éventualités. Cette approche peut justifier un placement rapide en Banque mixte, dans l'intérêt d'un enfant, sans qu'il soit déjà clair que l'adoption doive être préférée à toute autre forme de permanence.

La deuxième manière de voir considère qu'une famille Banque mixte est une famille d'adoption et qu'il faut travailler uniquement en vue d'une adoption afin de ne pas compromettre l'intérêt de l'enfant à bénéficier d'une famille stable, même quand une autre option serait possible »

Dans le premier cas nous retrouvons notre schéma de départ : la banque mixte est une assurance de stabilité en cas de l'échec du projet de soutien des géniteurs et de la vie en famille ; dans le deuxième cas, la banque mixte est la conséquence d'un pronostic d'incapacité parentale, que cette incapacité se traduise ultérieurement par un abandon, un délaissement progressif ou un attachement insécurisant si les parents restaient présents.

La présentation par les centres jeunesse est ambiguë à cet égard : « L'objectif de ce programme est de permettre à des enfants à haut risque d'abandon ou dont les parents sont incapables de répondre à leurs besoins, d'être placés le plus tôt possible dans une famille stable, prête à les garder en famille d'accueil dans une perspective d'adoption.⁸ » Par ailleurs la présentation insiste sur le fait que les familles adoptives qui prennent le risque de la banque mixte ont plus de chance d'accueillir un enfant, et plus vite...

Qui sont les parents ciblés par ce dispositif ?

« [Ils] ne sont pas capables d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation. Ce sont des parents souffrants qui, eux-mêmes dans leur histoire, ont vécu de l'instabilité, de la négligence, des mauvais traitements. [...] Ce sont des gens qui n'ont pas de réseau, qui [...] souvent sont en rupture de lien avec leur famille, [...] n'ont pas d'amis. Ils n'ont pas de stabilité dans leur vie, à tous les niveaux. [...] Ils sont souvent aux prises avec des problèmes de toxicomanie, d'alcoolisme. [...] ont des difficultés psychiatriques [...] ne reconnaissent pas leurs difficultés. »⁹

Ce type d'appréciation peut être nuancé : pour certains intervenants les parents sont considérés comme structurellement incapables, pour d'autres le diagnostic est conjoncturel : le développement de leurs capacités parentales est possible mais demanderait un temps incompatible avec le temps de l'enfant.

⁸ <http://www.centrejeunessedequbec.qc.ca/offre%20de%20service/Pages/Adoption-et-banque-mixte.aspx>

⁹ une professionnelle citée par D Goubau et F-R Ouellette

Dans une première évaluation des effets de cette loi, Daniel Turquotte¹⁰ constate qu'elle a des effets polarisés : elle est « un catalyseur de la mobilisation pour les parents « structurés et matures », elle est « un facteur de stress » et « un frein à l'engagement » pour les parents les plus en difficulté.

Dans leur rapport les sénateurs français notent que les juges appliquent la loi avec beaucoup de modération, d'une part en donnant des délais aux parents quand un retour à court terme est possible, d'autre part en prolongeant le placement quand ils estiment que l'intérêt de l'enfant l'exige. Enfin les juges seraient très attentifs à vérifier que les parents ont bien reçu le soutien prévu par la loi.

Cet avis peut être relativisé. En effet le rapport de Carmen Lavallée¹¹ précise que « le programme de la banque mixte est maintenant établi dans toutes les régions administratives du Québec. Il constitue à l'heure actuelle la principale voie par laquelle les enfants domiciliés au Québec sont adoptés. En effet, on évalue à environ 90% le nombre d'enfants de la banque mixte qui deviennent admissibles à l'adoption, alors que seulement 8 à 9 % d'entre eux retourneront auprès de leurs parents ou feront l'objet d'une autre mesure de protection à long terme (Noël, 2001). »

Sortir du tout ou rien.

Depuis cette loi, une réflexion sur l'adoption s'est engagée au Québec. Le rapport de C Lavallée¹² et les contributions de D Goubeau et F-R Ouellette¹³ ont eu un impact important.

Les différentes propositions consistent à introduire au Québec la possibilité d'une adoption ne faisant pas disparaître les géniteurs et qui ne soit donc plus « plénière ».

Dans cette réflexion, l'apport des anthropologues est important. En effet l'adoption, selon les cultures, prend de multiples formes.

A partir de cette approche, j'ai repéré sept grandes formes d'adoption:

- l'adoption « ouverte », répandue aux USA (open adoption)¹⁴, reposant sur un accord entre les parents et la famille adoptive choisie par eux ;
- l'adoption simple, qui ajoute une deuxième filiation à la première ;
- l'adoption plénière ; qui substitue la filiation adoptive à la filiation d'origine ;
- l'adoption « cachée », par la reconnaissance de l'enfant à la place du géniteur ;
- l'adoption temporaire d'éducation. Il s'agit par exemple du « fosterage » dans les pays anglo-saxons, de parentés de lait, de maisonnée... Cette parenté a été reconnue longtemps en France sous

¹⁰ « Évaluation des impacts de la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse au Québec », centres jeunesse du Québec, dec 2011

¹¹ Rapport du groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption, sous la présidence de Carmen Lavallée, le 30 mars 2007 « Pour une adoption à la mesure de chaque enfant. »

¹² idem

¹³ « L'adoption et le difficile équilibre des droits et des intérêts : le cas du programme québécois de la « banque mixte », revue de droit de McGill, volume 51, McGill law journal

¹⁴ « L'adoption ouverte (open adoption) aux États-Unis : Règles, pratiques, avenir en Europe ». Florence Laroche-Gisserot, Revue internationale de droit comparé, Année 1998, Volume 50, Numéro 4 pp. 1095-1123

- le terme de parenté nourricière.
- la Kafala dans le monde musulman, qui prend des formes différentes selon qu'elle intra-familiale ou non
- La « circulation des enfants » dans les sociétés traditionnelles, décrite par Suzanne Lallemand¹⁵ avec des formes multiples : prêt, don, échanges, réversibles ou non.

L'examen de ces différentes formes permet de distinguer une opposition entre d'un côté la « norme de l'exclusivité du lien de filiation ¹⁶» : un enfant ne peut avoir qu'un père et qu'une mère ; et de l'autre « les parentés plurielles ».

Une deuxième distinction se situe dans le rapport au temps, avec des adoptions qui traduisent un engagement initial (reconnaissance, adoption) et les formes d'adoption qui viennent après coup reconnaître un lien.

Suzanne Lallemand propose une autre distinction, anthropologique, entre les sociétés traditionnelles dans lesquelles la circulation des enfants se situe dans le registre de l'**alliance** (de même que la circulation des femmes) et les sociétés occidentales dans lesquelles la circulation des enfants est du registre de la **carence**, du dysfonctionnement patent, l'adoption étant réparatrice d'une carence (de parents, pour l'enfant abandonné ou délaissé, ou d'enfant, pour les couples sans progéniture) et imitant la consanguinité.

Il me semble important de se référer à une palette de possibilités adoptives plutôt qu'à un seul modèle. Particulièrement en France où, malgré l'existence de l'adoption simple, l'adoption plénière semble être le seul modèle connu de la plupart des travailleurs sociaux. Ce modèle de l'adoption plénière fonctionnant d'ailleurs plus comme un contre-modèle et évoquant une rupture identitaire dommageable. Cette représentation d'une adoption unique et dommageable barre l'accès à d'autres formes : l'adoption tardive (plus l'adoption plénière est tardive, plus elle est perçue comme dommageable en terme de rupture identitaire), les adoptions temporaires d'éducation (se traduisant par un transfert d'autorité parentale), l'adoption simple, et plus généralement à la possibilité d'avoir deux familles.

En France, par comparaison au Québec et au monde anglo-saxon, plusieurs caractéristiques apparaissent qui sont généralement méconnues :

- **le refus de tout pronostic.** Ce refus de prévoir est le plus souvent tout à fait justifié, l'expérience montrant que l'évolution des situations est le plus souvent imprévisible. Cependant il est possible de prévoir qu'un placement sera de très longue durée, voire permanent : lorsqu'un enfant est placé trop longtemps en pouponnière départementale et qu'ensuite il est placé dans des placements familiaux qui ont historiquement toujours accueilli des placements de très longue durée, alors la probabilité d'un placement pour toute la

¹⁵ Voir le résumé que Suzanne Lallemand fait de son approche dans l'avertissement au début de son livre « Adoption et mariage: Les Kotokoli du centre du Togo », éditions L'Harmattan, 1994 : http://books.google.fr/books?id=R6QQ8tqRr7UC&printsec=frontcover&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false

¹⁶ Théorisée par Anne Cadoret, Agnès Fine, F R Ouelette, S Cadolle.

jeunesse de l'enfant est maximale ; mais ces prévisions sont taboues.

- **La confusion entre placements provisoires et placements permanents.** Historiquement les placements ont tous été rendus provisoires pour réagir à la pratique de placements abusivement longs.¹⁷ Cependant les placements permanents existent toujours. Mais comme ils sont assimilés aux placements provisoires ils ne sont pas symbolisés, ce qui est dommageable pour les enfants et pour les accueillants.

Un indicateur simple permet de distinguer entre placements provisoires et placements permanents : l'absence de projets de vie avec les parents (pour les placements depuis la pouponnière il ne peut s'agir de projets de retour, car l'enfant n'a jamais vécu avec ses parents).

CONCLUSION

France et Québec ont un point commun : l'exclusivité du lien de filiation : l'enfant ne doit avoir qu'une famille. Le risque du modèle québécois est de pousser plus ou moins consciemment les parents vulnérables à un abandon pour défendre l'appartenance exclusive de l'enfant à sa famille adoptive. Le risque du modèle français est de ne pas vouloir reconnaître les situations d'incapacité parentale, de délaissement et de rejet, pour défendre l'appartenance exclusive de l'enfant à sa famille biologique. Dans les deux cas ces choix idéologiques imposent des amputations d'appartenance, avec soit la perte des origines, soit une appartenance insuffisante au milieu d'accueil.

En France les discours sur l'exclusivité de la place des parents constituent un soutien de principe qui masque souvent la faiblesse du soutien qui leur est effectivement consacré quand leur enfant est placé. Le discours d'exclusivité : vous êtes les seuls parents, irremplaçables, vient en écho à leur peur d'être complètement remplacés. Reconnaître et symboliser les situations dans lesquelles l'enfant a plusieurs appartenances demande de sortir de cette logique du tout ou rien. Mon expérience m'a montré que l'on peut soutenir des parents et leur faire accepter qu'il y ait d'autres parents qu'eux s'ils sont rassurés sur leur place, reconnus et défendus. Cela suppose aussi de travailler dans la durée à une alliance minimale entre la famille d'accueil et les parents.

BIBLIOGRAPHIE

Cadoret, Anne, "parenté plurielle. Anthropologie du placement familial », éditions l'Harmattan, 1995

Fabry Philippe, Protection de l'enfance : « prendre en compte le temps de l'enfant » / in Journal du droit des jeunes, 305 (mai 2011)

Fine, Agnès, 1994, « Parrains, Marraines, La parenté spirituelle en Europe ». Paris, Fayard, 390 p.

¹⁷ Ce qu'avaient pointé de grands rapports, à commencer par les rapports Dupont Fonville puis Bianco-Lamy qui ont abouti à la loi du 6 juin 1984 et à la révision régulière des situations ;

Ouellette, F.-R. et A. Roy. 2009. « Prendre acte des nouvelles réalités de l'adoption ». Mémoire sur l'avant-projet de loi portant sur la réforme du droit de l'adoption et de l'autorité parentale déposé à la Commission des institutions de l'Assemblée Nationale. 37 p. (PDF)

Ouellette, F.-R., C. Méthot et J. Paquette. 2003. « L'adoption, projet parental et projet de vie pour l'enfant. L'exemple de la "Banque Mixte" au Québec ». Dans Désir d'enfant, p. 66-75. Informations sociales, no 107.

Dominique Goubau et F-Romaine Ouellette, « L'adoption et le difficile équilibre des droits et des intérêts : le cas du programme québécois de la « banque mixte », revue de droit de McGill, volume 51, McGill law journal

Françoise-Romaine Ouellette et Dominique Goubau, « Entre abandon et captation : l'adoption québécoise en "banque mixte" », Anthropologie et Sociétés, vol. 33, n° 1, 2009, p. 65-81.

<http://www.erudit.org/revue/as/2009/v33/n1/037813ar.pdf>

Lallemand, Suzanne, « Adoption et mariage: Les Kotokoli du centre du Togo », éditions L'Harmattan, 1994

Weber, Florence, « Le sang, le nom, le quotidien : une sociologie de la parenté pratique », La Courneuve, éditions Aux lieux d'être, 2005, 264 pages

« Politique familiale et protection de l'enfance : quelles leçons tirer du modèle québécois ? » Rapport d'information n° 685 (2010-2011) de Mmes Muguette DINI, Brigitte BOUT, M. Alain GOURNAC, Mmes Claire-Lise CAMPION, Christiane DEMONTÈS et Isabelle PASQUET, fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 29 juin 2011 http://www.senat.fr/rap/r10-685/r10-685_mono.html

SITE

<http://www.philippefabry.eu>

« Le Placement Familial : un long travail pour passer du conflit d'appartenance à l'acceptation d'une double appartenance ».

<http://www.philippefabry.eu/formation.php?f=7>